

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montréal

N° 500-05-057348-003

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 10<sup>03</sup> h

FIN 10<sup>47</sup> h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

Bernady Boyle et Natasha Reynolds DEMANDE - R.

Commission scolaire English-Montréal DÉFENSE - i.

Division Patrimoine Salle n° 96.01 réf. 2.08

Le 29 juin 2001

PRÉSENTS: Hon. Michèle Morin, J.P.S.

DEMANDE -- REQUÉRANT(E)

PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

DÉFENSE -- INTIMÉ(E)

PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

NATURE DE LA CAUSE Vain à l'encre

GREFFIER Denis Bily

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_ Demandé à nouveau  oui  non

STÉNOGRAPHE \_\_\_\_\_

Requête visant le renouvellement d'une ordonnance de sauvegarde

18<sup>03</sup> Début de la séance

10<sup>03</sup> Identification de la procureure et de Mme Boyle

10<sup>03</sup> M<sup>e</sup> Dery fait parti le Cour d'un enregistrement au renouvellement de l'ordonnance et verse au dossier le enregistrement écrit; il y a cependant contestation de la demandeur-requérante Mme Boyle, quant au paragraphe 23 de la requête visant le renouvellement de l'ordonnance de sauvegarde.

10<sup>05</sup> Argumentation de la demandeur-requérante, Mme Boyle et de M<sup>e</sup> Dery de fait et d'autre;

Échanges avec le Cour.

10<sup>32</sup> Jugement;

Le Cour Vu la requête visant le renouvellement d'une ordonnance de sauvegarde;

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Distric Montréal

N° 500-05-057348-003

ENREGISTREMENT

M

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite) 29 juin 2001

Vu les représentations des parties et de leur procureur;

Vu le consentement déposé et jour daté du 29 juin 2001 signé par le procureur de l'intimé et par Madame Beverly Boyle;

Le Tribunal ACCUEILLE en partie la requête;

RENOUVELLE l'ordonnance de sauvegarde rendue par le juge Pierre J. Dalphond le 28 août 2000 quant à l'école St-Patrick jusqu'au 30 juin 2002, en y faisant toutes les adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT que les inscriptions des élèves ont été faites selon la procédure prévue, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'ordonner à l'intimé d'avoir pour place les 30 et 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2001 des représentants afin de recevoir des demandes d'admission, étant entendu qu'il est, par ailleurs, ordonné à l'intimé de maintenir le personnel nécessaire pour recevoir les demandes d'admission des élèves, et leur prodiguer l'enseignement auquel ils ont droit pour l'année scolaire 2001-2002;

RÉSERVE aux demandeurs-requérants leurs droits de demander une ordonnance additionnelle en regard du maintien du même personnel enseignant et

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District Montreal  
N° 501-05-057348-003

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite) 29 juin 2001

ENREGISTREMENT

M				
Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

*Administratif, sujet au dépôt et à la  
signification des affidavits requis en  
vue de la section 752 et suivants du  
Code de Procédure civile;*  
**LE TOUT, SANS FRAIS**

*Michèle Monast*  
**HON. MICHÈLE MONAST, J.E.S.**

*1047* **Fini de la séance**  
**Paul Boily, J.E.S.**